



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1341 DIPAC du 12 septembre 2011</p> <p>fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 30 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 173 et suivants;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les sièges du conseil d'administration du centre de gestion et de formation sont attribués aux représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française dans les conditions suivantes :

1° De sept (7) à treize (13) sièges au titre des communes selon le tableau ci-après :

Effectif total des agents permanents relevant du centre de gestion et de formation et affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 53 à 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 le 1 ^{er} jour du troisième mois précédent le scrutin	Nombre de sièges attribués aux communes
- Moins de 4000 agents	7
- De 4000 à 4999 agents	9
- De 5000 à 5999 agents	11
- 6000 agents et plus	13

2° De un (1) à trois (3) sièges au titre des groupements de communes selon le tableau ci-après :

Effectif total des agents permanents relevant du centre de gestion et de formation et affectés dans les groupements de communes en position d'activité au sens des articles 53 à 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 le 1 ^{er} jour du troisième mois précédent le scrutin	Nombre de sièges attribués aux groupements de communes
- Moins de 500 agents	1
- 500 agents et plus	3

3° De un (1) à trois (3) sièges au titre des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française selon le tableau ci-après :

Effectif total des agents permanents relevant du centre de gestion et de formation et affectés dans les établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française en position d'activité au sens des articles 53 à 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 le 1 ^{er} jour du troisième mois précédent le scrutin	Nombre de sièges attribués aux établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française
- Moins de 500 agents	1
- 500 agents et plus	3

ARTICLE 2 :

Les sièges au titre des communes sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre cinq sections, en fonction de l'effectif total des agents visé au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté propre à chaque section.

La délimitation des sections est fixée comme suit :

- section des communes des îles du Vent : Arue, Faa'a, Hitia O Te Ra, Mahina, Mooréa-Maiao, Paea, Pajara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta ;

- section des communes des îles Sous-Le-Vent : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ;

- section des communes des îles des Tuamotu Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia ;

- section des communes des îles des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;

- section des communes des îles des Marquises : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou.

ARTICLE 3 :

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation au plus tard deux (2) mois avant la date de dépouillement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire :

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1 /

